



Conseil de
l'Union européenne

093224/EU XXVII.GP
Eingelangt am 11/03/22

Bruxelles, le 11 mars 2022
(OR. en)

7080/22

FRONT 110
COEST 197

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

-
- Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Moldavie
-

7080/22

IL/vvs

JAI.1

FR

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Moldavie
en ce qui concerne les activités opérationnelles
menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
en République de Moldavie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2,
points b) et d), son article 79, paragraphe 2, point c), et son article 218, paragraphes 3 et 4,**

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'assurer la complémentarité avec les programmes pertinents financés par l'Union européenne, notamment la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine (EUBAM) et le projet de l'Union européenne pour la sécurité des frontières "EU4Border Security".
- (2) Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil¹ relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes exige que l'Union conclue avec le pays tiers concerné un accord sur le statut sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord international avec la République de Moldavie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'accord de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil². L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'accord de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

(5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord international relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision, et en concertation avec le groupe de travail compétent du Conseil.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président